

Le 11 NOVEMBRE 2020

**FAITES VOS COURSES ! EPISODE 2**  
**la crise sanitaire**

Dans ce contexte sanitaire que nous connaissons tous, la mission de contrôle fiscal doit se poursuivre en priorité en « distanciel ». Pour autant les contrôles sur place peuvent se poursuivre à la demande expresse des entreprises.

La Direction de la DVNI propose des mesures d'assouplissements concernant la note d'application relative aux frais de missions afin que nous puissions quémander nos indemnités forfaitaires de repas.

En effet, dans son dernier message, la Direction réagit et affirme avoir entendu les remontées du terrain. Nous partageons le constat : **Il n'est pas simple quand on est vérificateur en déplacement de se restaurer en mode vente à emporter ou « retrait commande ».**

La combinaison pas de locaux et vente à emporter rend la vie dure. Rappelons que le code du travail interdit de laisser les travailleurs prendre leur repas dans les locaux affectés au travail.

Nous pourrions être heureux que la Direction de la DVNI se soit saisie de nos difficultés. En réalité, il n'en est rien !

La Direction propose d'assouplir le mode de fléchage de nos courses (que nous n'avons jamais eu l'intention de leur communiquer) et leurs délais. Il n'est plus nécessaire de faire ses courses le jour même ou la veille en île-de France, ni de faire le tour des « huit-à-huit » et des boulangeries.

Dans sa grande mansuétude, la Direction de la DVNI autorise les annotations et le fléchage de nos tickets de courses (jusqu'à 6 jours) en guise de justificatif de paiement de repas. Mystérieusement ces modalités ne sont pas autorisées pour la Province... allez savoir pourquoi ?

Mais ce n'est pas tout ! Toujours plus soucieuse de la santé de ses agents, la Direction a décidé de s'attaquer à un symbole bien français : la baguette !

**La Direction met en place une cellule qui désormais définira ce qu'est un « véritable repas ».**

La définition du repas dans le Robert de la langue française est « *la nourriture prise en une fois à heures réglées* ».

Cependant, la DVNI a décidé d'innover en la matière. L'achat d'une baguette ne justifie plus la prise en charge du repas pour être indemnisé. Attention ! D'autres symboles pourraient aussi être retirés de la liste des plats autorisés : les croissants, les pains au chocolat (ou chocolatines pour les collègues du sud de la Loire) et autres viennoiseries, dont nous sommes tous friands.

Aussi, nous attirons votre attention, chers collègues... Pensez à vous alimenter à heure fixe car d'ici que la Direction refuse les collations prise en dehors d'horaires réglés, il n'y a qu'un nouveau pas que notre Direction n'hésitera pas à franchir !

Les élus de Solidaires Finances Publiques – dans leur optimisme – pensaient que le sujet des justificatifs des indemnités forfaitaires de repas pourrait être revu de manière juste, équitable, pratique (et sûrement pas en fournissant nos tickets de la semaine). Nous nous apercevons que nous ne sommes toujours qu'au début des revendications.

Solidaires Finances Publiques s'oppose à tous ces aménagements « maison » qui dépassent largement le cadre légal du décret et touchent à notre privée ! Nous demandons que la Direction adopte la première la solution autorisée par l'Administration Centrale, comme l'ont déjà fait d'autres directions : l'attestation sur l'honneur

Nous reproduisons la fiche conseil rédigée par nos collègues de la DIRCOFI EST et extraite de leur dernière publication "[les sabots dans le plat](#)".

L'exemple de justificatif qui figure ci-après répond en tout point sauf preuve du contraire à une justification de paiement conforme au décret.



**EXEMPLE**



Accueil

~~XXXXXXXXXX~~ €

Solde

Aujourd'hui

	Timothy - St Malo 28 juillet 2018	<del>XXXXXX</del> €
--	--------------------------------------	---------------------

Hier

	La Gargouille - Le Guerno 27 juillet 2018	<del>XXXXXX</del> €
	Taxi 27 juillet 2018	- 30,14 €
	L'Embrun - Brest 27 juillet 2018	<del>XXXXXX</del> €

Plus tôt cette semaine

	Monoprix 26 juillet 2018	<del>XXXXXX</del> €
	26 juillet 2018	